

GE_GERICHTE A/2538/2021 vom 28. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2538_2021

FR: GE_GERICHTE A/2538/2021 du 28 mars 2022

IT: GE_GERICHTE A/2538/2021 del 28 marzo 2022

Erwägungen

E. 6

!

E. 6.1

En l'espèce, le trop-perçu obtenu par le recourant est lié à la prise en compte au titre de revenu d'une rente de vieillesse LPP d'un montant de CHF 11'919.- figurant sur la lettre de la société C_____ SA du 3 août 2015, laquelle mentionnait un montant à titre indicatif, et à la réduction du montant du loyer compte tenu de la présence de la fille majeure du recourant dans le logement de ce dernier entre juillet et octobre 2016. Il revenait au recourant d'annoncer à l'autorité que sa rente de vieillesse LPP était finalement de CHF 12'350.-, ce qu'il n'a fait ni à réception du courrier de C_____ SA du 31 août 2015 ni ultérieurement, ainsi que les changements dans sa situation personnelle. Contrairement à ce que celui-ci affirme, il n'incombe pas à l'intimé de procéder à une enquête systématique lors de chaque octroi de prestations pour vérifier si les données fournies par un assuré sont correctes. C'est bien plutôt l'assuré qui se doit d'annoncer spontanément une erreur dans le plan de calcul qui lui est remis, ou à tout le moins de prendre contact avec l'autorité pour clarifier la situation (dans le même sens : arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2016, du 1er septembre 2016 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral, 2C_138/2015, du 6 août 2015 consid. 5.1). Cela vaut d'autant plus que le devoir de contrôle et d'annonce de l'assuré lui a été rappelé en décembre de chaque année par l'intimé. L'intimé n'avait pas connaissance de ces deux éléments pertinents pour la détermination des prestations complémentaires avant d'initier la procédure de révision quadriennale, ce que le recourant a pu constater à la lecture des décisions et feuilles de calcul qui lui étaient adressées chaque année. Conformément à la jurisprudence précitée, le délai de péremption relatif d'un an n'a pu commencer à courir qu'une fois que l'autorité a pu disposer de toutes les informations nécessaires à établir le principe et le montant de sa créance en restitution, dans le cadre de la révision du dossier. Dans la mesure où elle a initié la révision en octobre 2019, l'autorité a vraisemblablement disposé de ces éléments au plus tôt en novembre 2019. Il convient en effet d'admettre qu'il a fallu à l'intimé quelques semaines depuis l'ouverture de la procédure de révision, soit le temps raisonnablement nécessaire, pour clarifier la situation, notamment consulter les taxations du recourant et vérifier les informations quant à la période où la fille du recourant a réellement logé chez ce dernier, et calculer le montant dû par l'assuré à titre de restitution. Le délai relatif d'une année est ainsi venu à échéance au plus tôt au mois de novembre 2020. En conséquence, la décision de restitution du 30 octobre 2020 respecte le délai précité.

E. 6.2

S'agissant du délai de péremption absolu de cinq ans, il implique que toutes les prestations versées en trop depuis octobre 2015 peuvent être réclamées au recourant. En l'occurrence, la décision de prestations date du 8 octobre 2015 et les PCC ont été versées au recourant postérieurement à dite décision, de sorte que le délai de prescription de cinq ans est respecté.![endif]>![if> La question d'une éventuelle application d'un délai de prescription pénale plus long peut rester ouverte.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'assuré a reçu un trop-perçu non périmé d'un montant total de CHF 3'108.- (144 {2015} + 1'308 {2016} + 432 {2017} + 432 {2018} + 432 {2019} + 360 {2020}), conformément aux calculs de l'intimé.![endif]>![if>

E. 8

La décision attaquée ne peut qu'être confirmée. Le recours est rejeté. ![endif]>![if>

E. 9

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let f bis LPGA et art. 89H al. 1 LPA).![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.